



Prise de position

16.3458 Motion Rieder Beat

Réaffectation d'établissements d'hébergement organisés. Pas de demi-mesure !
(déposée le 15 juin 2016 au Conseil des Etats)

1. Enjeux

Le but de cette motion est de charger le Conseil fédéral de modifier l'article 8 alinéa 4 de la loi sur les résidences secondaires et l'article 5 de son ordonnance, de manière à autoriser la réaffectation en logements à hauteur de 100 % au plus de la surface utile des établissements d'hébergement organisés sans restriction d'utilisation au sens de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi sur les résidences secondaires.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse soutiennent cette motion.

3. Motifs

La législation sur les résidences secondaires a pour but de diminuer les lits froids. L'actuel article 8 alinéa 4 de la loi sur les résidences secondaires (LRS) est trop strict en limitant la réaffectation en logements à hauteur de 50 % au plus de la surface utile des établissements d'hébergement organisés sans restriction d'utilisation. En effet, ces établissements, qui sont non rentables, se trouvent souvent dans des petits villages de montagne. Aussi, faciliter leur réaffectation en logements permettra d'accroître leur occupation et donc de lutter contre les lits froids.

Par ailleurs, la limitation de la réaffectation à hauteur de 50 % de la surface utile pourrait condamner la viabilité de l'ensemble du projet de réaffectation dès lors que ce faible pourcentage ne permettrait pas d'atteindre une rentabilité suffisante et aurait pour conséquence la fermeture pure et simple de l'établissement d'hébergement organisé, ce qui ne lutterait pas contre les lits froids.

Par conséquent, la FRI et l'USPI Suisse sont d'avis que l'article 8 alinéa 4 LRS et l'article 5 de son ordonnance doivent être modifiés afin de permettre la réaffectation en logements à hauteur de 100 % au plus de la surface utile des établissements d'hébergement organisés sans restriction d'utilisation.

Lausanne, le 16 janvier 2017/FD